

**Municipalité de Normétal
District d'Abitibi-Ouest
Province de Québec**

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de
Normétal, située au 59, 1^{re} Rue, à la salle de l'hôtel de ville,
le 14 mai 2024 à 19 h 30**

Sont présents : MM Ghislain Desbiens, maire
Nestor Dubé, conseiller # 1
Patrice Morin, conseiller # 2
Gérald Lamoureux, conseiller # 3
Steve Lamoureux, conseiller # 5
Mme Monique Bouchard, conseillère # 4
Lise Bégin, conseillère # 6

Est également présente : Mme Lyne Blanchet, Greffière-trésorière

1. Ouverture

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président, il est 19 h 30.

2024.05.101

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par madame Lise Bégin et résolu d'adopter l'ordre du jour, tel que présenté et il demeure ouvert à toutes modifications.

Adoptée unanimement

3. Approbation du procès-verbal

2024.05.102

3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par madame Monique Bouchard appuyé par monsieur Gérald Lamoureux et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance du 2 avril 2024.

Adoptée unanimement

2024.05.103

3.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 avril 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 avril 2024.

Adoptée unanimement

4. Correspondance

**M. Jaclin Bégin,
préfet MRCAO**

Déploiement de **raddar** dans la MRCAO. C'est une circulaire réinventée sous forme de cahier qui combine les circulaires de

	plusieurs détaillants en un seul imprimé. Il est distribué par l'intermédiaire de Postes Canada et complété par la plateforme numérique raddar.ca qui inclut une plus vaste gamme d'offres promotionnelles.
Ministère de la Sécurité publique	Communiqué de presse : Le gouvernement investit près de 550 000 \$ dans Abitibi-Ouest dans le cadre de mesure d'atténuation des risques liés au feu de forêt.
Direction du SSI Doris Nolet	Suite à l'annonce de l'aide financière, le SSI voudrait être au courant de la façon dont l'aide sera utilisée, il a des suggestions à faire. Il voudrait savoir quel projet de prévention est compris dans les dépenses.

2024.05.104 **4.1 Demande du Service de sécurité incendie pour la Fête nationale du Québec**

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par madame Lise Bégin et résolu d'octroyer un montant de 1 000 \$ suite à la demande d'aide financière pour les activités de la Fête nationale du Québec 2024 organisées par le Service des incendies de Normétal, dépense à imputer au poste budgétaire 02-190-00-970-03.

Adoptée unanimement

5. Trésorerie

2024.05.105 **5.1 Dépôt du rapport mensuel des revenus et des dépenses**

La greffière-trésorière dépose au conseil le rapport mensuel des revenus et des dépenses de la Municipalité au 30 avril 2024.

2024.05.106 **5.2 Liste des dépenses incompressibles**

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale dans le cadre de la séance ordinaire du 14 mai 2024;

Il est proposé par monsieur Patrice Morin, appuyé par monsieur Steve Lamoureux et résolu d'approuver le paiement pour :

- Avril 2024 totalisant 12 121,86 \$ et représenté par les chèques L2400041 à L2400048.
- Mai 2024 totalisant 16 980,92 \$ et représenté par les chèques L2400049 à L2400055.

IL EST RÉSOLU d'approuver le paiement des salaires des employés et des élus pour les semaines 14 à 19 totalisant 37 837,09\$ (brut).

Adoptée unanimement

2024.05.107 **5.3 Approbation du paiement des factures à payer**

Il est proposé par monsieur Nestor Dubé, appuyé par monsieur Patrice Morin et résolu d'approuver le paiement des dépenses pour :

- Avril 2024 totalisant 232 129,55 \$ et représenté par les chèques M2400003; C2400021 à C2400025; L2400041 à L2400048; P2400131 à P2400177.
- Mai 2024 totalisant 42 857,00 \$ et représenté par les chèques C2400026 et C2400028; L2400049 et L2400055; P2400178 à P2400192.

Adoptée unanimement

6. Administration

2024.05.108

6.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement 287.1-2024 sur l'utilisation de l'eau potable abrogeant le règlement 164-98 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau et le règlement 175-2003 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public

Madame Monique Bouchard, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 287-2024 sur l'utilisation de l'eau potable;
- dépose le projet de règlement 287.1-2024 sur l'utilisation de l'eau potable abrogeant le règlement 164-98 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau et le règlement 175-2003 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un nouveau règlement sur l'utilisation de l'eau potable en abrogeant les règlements similaires, soit le règlement 164-98 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau et le règlement 175-2003 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource ;

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'eau potable vise à améliorer le bilan partout au Québec en matière de distribution et de consommation d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la présentation et le dépôt d'un projet de règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 14 mai 2024 et avis de motion en vue de son adoption ;

Il est proposé par ____, appuyé par __ et résolu d'adopter le présent règlement et statuer ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Normétal.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelée « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 *Empêchement à l'exécution des tâches*

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I - Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé, avant le 1^{er} septembre 2024, par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} septembre 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les membres du service des incendies et les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2021 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne (inspecteur municipal) chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 6 h et 8 h et de 20 h à 22 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les mercredi, vendredi et dimanche pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 1, 3, 5, 7 ou 9 (impairs).
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 2, 4, 6 ou 8 (pairs).

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

- un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article doit être modifié afin de se conformer au présent article, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2025.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne (inspecteur) responsable de l'application du présent règlement.

7.6 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.7 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure jusqu'à un maximum de 30 centimètres de profondeur.

7.8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages et le boyau doit toujours être orienté en direction du véhicule. Si le boyau est défectueux, il doit être remplacé avant le prochain usage.

Le lavage des entrées d'automobiles ou autres, des trottoirs, des rues, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est strictement interdit avec un boyau d'arrosage relié au réseau de distribution.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne (inspecteur municipal) chargée de l'application du présent règlement, soit l'inspecteur municipal, l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.16 Interdiction d'arroser

La personne (inspecteur municipal) chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne (inspecteur municipal) chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne (inspecteur municipal) chargée de l'application du présent règlement et tout agent de la paix sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

2024.05.109

6.2 Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 4 – Demande de prolongation

CONSIDÉRANT QUE le 11 mai 2021, la Municipalité de Normétal a signé, conjointement avec la MRC d'Abitibi-Ouest et les Municipalités d'Authier et de Taschereau, l'Entente de vitalisation de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axes Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité ;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été adressée au gouvernement du Québec afin de pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire pour mettre en œuvre les projets présentés dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation, du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE le 21 mars 2024, la ministre des Affaires municipales a annoncé qu'en réponse à cette demande, des ajustements ont été apportés au volet 4 – Portion Ententes de vitalisation avec les MRC, reportant le délai pour engager les sommes relatives aux projets soutenus dans le cadre de l'entente de vitalisation jusqu'au 31 décembre 2026 et dépenser celles-ci jusqu'au 31 décembre 2027;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier de ces nouveaux délais, le conseil doit formuler une demande à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyé par monsieur Gérald Lamoureux et résolu :

DE DEMANDER à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation d'accorder une prolongation à l'Entente de vitalisation de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, afin de bénéficier des délais suggérés par la ministre;

D'AUTORISER le maire, M. Ghislain Desbiens, à signer tout document à intervenir en vertu de la présente résolution.

Adoptée unanimement

2024.05.110

6.3 Rapport du comité de suivi du Plan d'action – Politique familiale et des aînés 2023-2028

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Normétal s'est dotée d'une politique et d'un plan d'action en faveur des aînés;

CONSIDÉRANT QUE ce plan d'action doit être suivi par un comité nommé par le conseil municipal pour s'assurer que les actions qui y sont prévues se concrétisent;

CONSIDÉRANT l'importance de préparer en continu le prochain plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à la création d'un comité de suivi MADA le 4 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le comité de suivi du Plan d'action s'est réuni le 15 avril 2024;

Il est proposé par monsieur Patrice Morin, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu

D'ADOPTER le rapport du comité de suivi du Plan d'action – Politique familiale et des aînés 2023-2028

DE METTRE EN PRIORITÉ les recommandations émises pour l'an 2024.

Adoptée unanimement

2024.05.111

6.4 Planification stratégique et plan d'actions – Démarche de vitalisation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Normétal s'est dotée d'une planification stratégique pour les prochaines années, planification principalement axée sur la revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE ce plan stratégique traduit une vision concertée des acteurs du milieu, des orientations claires, ainsi que d'une stratégie de mise en œuvre adaptée à la réalité de Normétal;

CONSIDÉRANT QUE les particularités du territoire, l'identité locale et la capacité d'accueil du milieu ont servi de fondation afin de générer un cœur de municipalité attractif et viable;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif porté par cette démarche stratégique est d'améliorer la qualité de vie des citoyens actuels et à venir, de bonifier de manière responsable l'offre communautaire et récréative, et ce, tout en préservant une identité propre à la municipalité;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par madame Monique Bouchard et résolu

D'ADOPTER ET DE METTRE EN PRIORITÉ le présent plan qui se veut l'outil de référence qui vise à planifier, prioriser et illustrer les actions à entreprendre en aménagement du territoire. Illustrer un futur désirable devenant ainsi crucial afin de rallier la population autour d'un projet rassembleur qui saura générer une effervescence et un engouement durables.

DE MANDATER la chargée de projets dans la mise en œuvre et l'application de cette planification stratégique.

DE PRÉSENTER les résultats de cette planification ainsi que le plan d'actions lors d'une consultation publique d'ici la fin du mois de mai.

Adoptée unanimement

2024.05.112

6.5 Comité de suivi de vitalisation local - Planification stratégique et plan d'actions

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Normétal s'est dotée d'une planification stratégique pour les prochaines années, planification principalement axée sur la revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE ce plan d'actions doit être suivi par le comité de vitalisation local pour s'assurer que les actions qui y sont prévues se concrétisent;

CONSIDÉRANT l'importance de préparer en continu le plan d'actions;

Il est proposé par monsieur Gérald Lamoureux, appuyé par madame Monique Bouchard et résolu :

QUE le comité de vitalisation se réunisse au minimum deux fois l'an et qu'un rapport soit acheminé lors des instances municipales.

Adoptée unanimement

2024.05.113

6.6 Activité de réseautage offerte par l'ADMQ

CONSIDÉRANT QUE l'ADMQ a mise en place un soutien financier pour permettre aux zones d'organiser des activités de réseautage;

CONSIDÉRANT QUE ces activités ont pour but de permettre aux membres d'approfondir des sujets tout en favorisant le développement des liens professionnels;

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyé par madame Monique Bouchard et résolu

D'AUTORISER la direction générale à assister à l'activité de réseautage (gratuite) qui se déroulera le jeudi 23 mai 2024 à Rouyn-Noranda;

DE DÉFRAYER les frais de repas et de déplacement, dépense à imputer au poste budgétaire 02-130-00-454-00.

Adoptée unanimement

2024.05.114

6.7 Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique

CONSIDÉRANT QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

CONSIDÉRANT QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

CONSIDÉRANT QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

CONSIDÉRANT QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale *existante* atteint environ 170 milliards de dollars;

CONSIDÉRANT QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

CONSIDÉRANT QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Patrice Morin et résolu

QUE le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme.

QUE la copie de cette résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

Adoptée unanimement

2024.05.115

6.8 Reconnaissance de l'apport des personnes handicapées dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées

CONSIDÉRANT l'importance pour le conseil municipal d'assurer aux personnes handicapées, un milieu de vie de qualité;

CONSIDÉRANT que les municipalités peuvent jouer un rôle important pour lutter contre les préjugés à l'égard des personnes handicapées;

CONSIDÉRANT que 21 % de la population de 15 ans et plus au Québec a une incapacité (ou plusieurs) selon l'*Enquête canadienne sur l'incapacité* de 2022;

CONSIDÉRANT que la Semaine québécoise des personnes handicapées se déroulera du 1^{er} au 7 juin 2024;

Il est proposé par monsieur Gérald Lamoureux, appuyé par madame Monique Bouchard et résolu que la Municipalité de Normétal souligne l'apport des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la ville dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées.

Adoptée unanimement

2024.05.116

6.9 Reconnaissance pour les employés-es cumulant 25 ans de service et plus

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par monsieur Patrice Morin et résolu de rendre hommage à M. Stéphane Bradette cumulant 25 ans de service et à Mme Lyne Blanchet cumulant 26 ans de service au sein de la municipalité de Normétal en leur offrant un présent lors d'une activité spéciale, dépense à imputer au poste budgétaire 02-190-00-493-00.

Adoptée unanimement

7. Travaux publics

2024.05.117

7.1 Balayage des rues

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Lyne Blanchet à conclure un contrat de gré à gré avec l'entreprise Déneigement Tony Bouchard pour le balayage des rues pour l'année 2024.

IL EST RÉSOLU QUE les trottoirs soient balayés par les employés municipaux et par les personnes ayant des travaux compensatoires, s'il y a lieu.

Adoptée unanimement

8. Hygiène du milieu

2024.05.118

8.1 Compilation des résultats de la récolte des données

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de Consult'Eau pour effectuer la compilation des résultats de la récolte des données de la phase 3 du projet de chloration de l'eau au puits principal;

CONSIDÉRANT QUE cette étape est essentielle dans le processus critique menant à la demande d'autorisation auprès du MELCCFP;

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu

D'ACCEPTER l'offre de Consult'Eau, pour un montant de 3 240 \$ taxe en sus à imputer au poste budgétaire 03-310-00-100-01.

QUE la directrice générale est autorisée à signer l'offre de services à intervenir entre les parties, dans le projet ci-haut énuméré.

Adoptée unanimement

2023.05.119

8.2 Cueillette des encombrants

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par monsieur Steve Lamoureux et résolu :

QUE la journée de la cueillette des encombrants soit le 7 juin 2024 de 6 h à 15 h, de porte-à-porte;

D'autoriser l'installation de conteneurs au garage municipal par Les Entreprises JLR et qu'un surveillant municipal soit présent pour diriger les opérations auprès des citoyens;

QUE les conteneurs soient ramassés par l'entrepreneur la journée même.

Adoptée unanimement

2024.05.120

8.3 Réparation de la pompe incendie Armstrong en réserve

CONSIDÉRANT QU'une pompe incendie Armstrong neuve fut installée en 2023 à la station de pompage;

CONSIDÉRANT QU'il est fortement recommandé de réusinier l'ancienne pompe et de la garder en « réserve » en cas de bris;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu de faire réusinier la pompe, auprès de Pompacktion, dépense nette de 6 100,55 \$ à imputer au poste budgétaire 03-310-00-100-02. Une neuve coûte environ 21 300 \$ taxes nettes.

Adoptée unanimement

2024.05.121

8.4 Offre de services en détection de fuites

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue pour des travaux de détection de fuites sur le réseau d'aqueduc de Services Pierre Goulet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre comprend :

L'ÉCOUTE de toutes les bornes d'incendie sur le réseau (27 bornes-fontaines et 2 purges);

L'ÉCOUTE de tous les services dont les branchements sont situés sur des conduites principales en PVC, pour un maximum d'environ 60 unités;

LA LOCALISATION des conduites principales et des services dans les zones de fuites;

LE MARQUAGE précis des fuites à la peinture plus la pose d'un clou « PK » avec ruban ou la pose d'un piquet et ruban dans les cas où les fuites sont situées "hors-rue";

LA PRODUCTION d'un croquis montrant la position de la fuite avec des mesures à partir d'un point connu.

LA RÉDACTION d'un rapport comprenant un résumé des résultats, les croquis des fuites et autres anomalies, un tableau de l'écoute des services ainsi que des photos des différentes fuites et/ ou anomalies rencontrées.

Il est proposé par monsieur Patrice Morin, appuyé par monsieur Gérald Lamoureux et résolu d'accepter l'offre de service de Services Pierre Goulet, dépense de 2 500 \$ plus les taxes applicables, à imputer au poste budgétaire 02-413-00-521-00.

Adoptée unanimement

9. Aménagement et urbanisme

2024.05.122

9.1 Acquisition de terrains par la municipalité et vente d'un terrain

Monsieur André Babineau fait une demande pour acquérir une partie du lot SDC dont le matricule est le 1329-80-9540 d'une superficie d'environ 150 pi. x 92,48 pi., car le terrain est sur un coin de rue. Le terrain est adjacent au 124, rue Normétal pour être plus précis;

Il est proposé par monsieur Gérald Lamoureux, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu :

- **DE TRANSFÉRER** le dossier à l'inspecteur municipal pour qu'il prenne les démarches auprès du ministère des Ressources naturelles pour que la municipalité puisse acquérir une partie du lot SDC;

- **DÈS L'ACQUISITION** par la municipalité, celle-ci pourra procéder à la vente pour un montant approximatif de 8 323,20 \$ plus les taxes applicables. Tous les frais professionnels sont payables par l'acquéreur;
- **D'AUTORISER** la directrice générale, madame Lyne Blanchet, à signer les documents notariés pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée unanimement

10. Loisirs et culture

2024.05.123

10.1 Dépôt du projet « Planification stratégique et plan d'actions » dans le cadre des Fonds régions et ruralité 2020-2024 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale - Volet local

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Normétal souhaite mettre les efforts nécessaires en vue de renverser la tendance de dévitalisation et améliorer la vitalité et l'attractivité de son territoire;

CONSIDÉRANT la remise du Plan stratégique final par la coopérative Enclume qui devait procéder au diagnostic et à l'analyse de notre milieu ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Normétal doit agir pour assurer la maximisation du plan de développement économique;

Il est proposé par monsieur Patrice Morin, appuyé par monsieur Steve Lamoureux et résolu :

DE DÉPOSER en priorité #1 le projet : «*Planification stratégique et plan d'actions* » dans le cadre des Fonds régions et ruralité 2020-2024, Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale – Volet local, à la MRC d'Abitibi-Ouest avant le 17 mai 2024;

D'AGIR à titre de promoteur du projet;

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

Adoptée unanimement

2024.05.124

10.2 Dépôt du projet « Travaux d'amélioration au Centre Norbec » dans le cadre du Fonds AgriEsprit de FAC

CONSIDÉRANT QUE l'objectif 3.1.1 de la Politique familiale et des aînés 2023-2028 est de restaurer les édifices municipaux afin de mettre en valeur et de les rendre accessibles aux aînés et aux personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra d'établir, améliorer ou entretenir une installation à usage public par exemple les installations récréatives polyvalentes;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permet de réduire la consommation énergétique dans notre installation actuelle (remplacement de l'éclairage par un système DEL et remplacement des fenêtres);

Il est proposé par monsieur Nestor Dubé, appuyé par monsieur Gérald Lamoureux et résolu :

D'AUTORISER le dépôt du projet « *Travaux d'amélioration au Centre Norbec* », avant le 15 mai 2024.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

Adoptée unanimement

2024.05.125

10.3 Dépôt du projet : « Réaménagement du Studio Norforme » dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est aux prises avec un nombre trop important d'infrastructures et de projets pour leur capacité financière et humaine ;

CONSIDÉRANT QUE nous faisons face à un important déficit d'entretien des infrastructures publiques;

MALGRÉ l'attachement à ces infrastructures, une priorisation des investissements est un geste qui apparaît nécessaire d'où la décision de déménager le Studio Norforme au Centre Norbec.

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyé par monsieur Steve Lamoureux et résolu :

D'AUTORISER le dépôt du projet : « *Réaménagement du Studio Norforme* » avant le 20 septembre 2024 auprès de la MRC d'Abitibi-Ouest.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

Adoptée unanimement

2024.05.126

10.4 Nomination des membres du comité de jardin

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du projet : « Placer l'agroalimentaire au cœur du milieu de vie;

CONSIDÉRANT QUE la phase de conception de ce projet est de mettre sur pied un comité de jardin pour convenir des règles et du protocole du projet;

CONSIDÉRANT l'ouverture des candidatures reçues jusqu'au 30 avril 2024;

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu

QUE la Municipalité de Normétal procède à la création d'un comité de jardin sous la responsabilité de l'élue responsable du comité d'embellissement de la municipalité.

Le comité aura pour mandat de :

SUIVRE et **SOUTENIR** la réalisation des actions lors du processus de mise en œuvre afin d'assurer la pérennité des jardins communautaires;

CONVENIR des règles et du protocole du projet;

VOIR aux stratégies pour améliorer l'utilisation des jardins afin qu'ils puissent perdurer dans le temps;

VOIR à l'organisation d'une activité publique pour communiquer les résultats du projet à la communauté;

PROCÉDER à l'achat du matériel;

S'ASSURER un lien entre les instances municipales et le comité

QUE le comité jardin soit constitué de :

- Monsieur Alain St-Georges
- Madame Suzanne Duquette
- Madame Doris Nolet
- Madame Monique Isabelle
- Madame Audrey Plourde, chargée de projets pour la municipalité
- Madame Monique Bouchard, conseillère municipale

Adoptée unanimement

11. Sujets divers (varia)

2024.05.127

11.1 Travaux d'urgence suite à un refoulement d'égout

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir suite à un refoulement d'égout entre la rue Commerciale et la 6^e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'après discussion entre Mme Lyne Blanchet, directrice générale et M. Ghislain Desbiens, maire, celui-ci demande à la direction générale d'intervenir dès le lundi matin pour la réfection de la conduite d'égout;

Il est proposé par monsieur Nestor Dubé, appuyé par monsieur Patrice Morin et résolu que Construction Ubc procède aux travaux d'urgence demandé par le maire.

Adoptée unanimement

12. Parole au public

2024.05.128

13. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Gérald Lamoureux et résolu de clore la séance, il est 20 h 40.

Adoptée unanimement

Ghislain Desbiens, maire

Lyne Blanchet, greffière-trésorière